

**Art. 114a LPers          Paternité**

<sup>1</sup> Lors de la naissance de son enfant, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de quinze jours ouvrables.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi de ce congé payé.

**Art. 86a RPers          Congé de paternité**

<sup>1</sup> Sur présentation de l'acte de naissance ou d'une pièce officielle, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de quinze jours ouvrables.

<sup>2</sup> Le congé peut être pris en une fois ou fractionné. Il doit être pris au plus tard dans les six mois qui suivent la naissance. L'article 71 est applicable.